

— la participation à l'élaboration des règles relatives à la protection de l'environnement marin,

— les modalités d'organisation des ports de commerce, de pêche et de plaisance, de la navigation et de l'utilisation de la mer, du littoral maritime en liaison avec les autorités concernées,

— la qualification des personnels chargés de la police et de la sécurité des ports,

— les procédures et normes techniques visant à la préservation du domaine public portuaire et de ses installations.

#### 4) Dans le domaine aéronautique :

— les activités principales et annexes de transport et du travail aérien ainsi que les activités de réparation aéronautique,

— les conditions d'utilisation par les aéronefs civils de l'espace aérien national et des espaces aériens confiés par les accords internationaux ratifiés par l'Algérie, de circulation des aéronefs civils en vol et au sol,

— les procédures et les normes visant la sécurité relative à l'implantation des aérodromes, installations et équipements aéronautiques civils,

— les mesures relatives à l'immatriculation des aéronefs civils, à leur exploitation technique et à leur navigabilité,

— la qualification des personnels navigants, des personnels techniques d'entretien et des personnels de la circulation aérienne.

#### 5) Dans le domaine de la météorologie :

— les modalités de production, de traitement, de diffusion et d'utilisation des données météorologiques et climatiques,

— les modalités d'uniformisation, d'homologation et d'étalonnage des équipements, des observations et des mesures météorologiques et de codification des procédures d'exploitation,

— l'établissement et l'application des procédures de constitution et d'exploitation de la banque des données météorologiques et climatologiques nationales et internationales et de conservation des archives techniques.

Art. 7. — Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux procédures établies, le ministre des transports :

— participe à l'élaboration de la politique d'aménagement du territoire,

— participe, avec les autorités concernées, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la réglementation sur la signalisation routière et maritime,

— oriente et contrôle l'activité des opérateurs publics et privés en matière de transport et de météorologie.

Art. 8. — Le ministre des transports encourage la recherche scientifique appliquée aux activités dont il a la charge et en impulse la diffusion des résultats auprès des opérateurs concernés.

Il soutient les actions pour la constitution de la documentation utile au développement des transports.

Il veille à l'intensification des relations professionnelles et prend toute mesure, à cet effet, pour organiser des cadres de rencontres, d'échanges et de diffusion de l'information scientifique et technique relative aux transports.

Il apporte son concours pour le développement de l'intégration économique par la promotion de la production nationale des équipements et matériels spécifiques aux activités de son domaine de compétence.

Art. 9. — Le ministre des transports assure la cohérence des actions publiques dans son domaine de compétence. Il initie, propose et met en œuvre toute mesure de coordination, d'harmonisation et de normalisation à cet effet en relation avec les collectivités locales et autres administrations de l'Etat concernées.

Art. 10. — Le ministre des transports veille au développement des ressources humaines qualifiées de son secteur d'activité.

Il initie, propose et met en œuvre l'action de l'Etat dans ce domaine, notamment en matière de formation et perfectionnement.

Art. 11. — Le ministre des transports a l'initiative de la mise en place du système d'information relatif aux activités relevant de sa compétence ; il en élabore les objectifs, les stratégies, l'organisation et en définit les moyens humains, matériels et financiers en cohérence avec le système national d'information à tous les échelons.

Art. 12. — Le ministre des transports a l'initiative de la mise en place du système de contrôle relatif aux activités relevant de son domaine de compétence ; il en élabore les objectifs, les stratégies, l'organisation et en définit les moyens en cohérence avec le système national de contrôle à tous les échelons.

Art. 13. — Le ministre des transports assure le bon fonctionnement des structures centrales et déconcentrées ainsi que des établissements placés sous sa tutelle.

Art. 14. — Le ministre des transports :

— participe et apporte son concours aux autorités compétentes concernées dans toutes les négociations internationales, bilatérales et multilatérales liées aux activités relevant de sa compétence,

— veille à l'application des conventions et accords internationaux et met en œuvre, en ce qui concerne le département ministériel, les mesures relatives à la concrétisation des engagements auxquels l'Algérie est partie,